

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

20 mai 2005, Vol. 2, n° 20

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0009 – Autorité des marchés financiers- Enviromondial Inc. et Alain Houle
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	29 juin 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005 et de la remise du 6 mai 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	4 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, de la remise du 6 mai 2005 et de la séance du 29 juin 2005
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	5 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, du 6 mai 2005, du 29 juin 2005 et du 4 juillet 2005
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i>	2005-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	6 juillet 2005, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-265 & 266)	Audience suite à la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononcée pour motifs impérieux le 24 mars 2005 ; Remis du 9 mai 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
6°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boul. René Lévesque ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 3 mai 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDER ESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)]***

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stephen Angers (Angers et associés)
Procureur de Enviromondial inc.

Date d'audience : 3 mai 2005

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à cinq reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit les 4 mars 2004, 26 mai 2004, 30 août 2004, 23 novembre 2004 et 11 février 2005. Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 12 avril 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») faisait signifier au procureur de la société Enviromondial inc. ainsi qu'à M^e Alain Houle, intimés dans la présente instance, un avis du Bureau, accompagné de la demande par laquelle elle requiert du tribunal de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 3 mai 2005.

Le 3 mai 2005, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence de M^e Stephen Angers, procureur de la société Enviromondial inc.; ce dernier a avisé le Bureau de sa position par lettre datée du 3 mai 2005 et envoyée au secrétaire général du Bureau, à cette même date.

La procureure de l'Autorité a fait témoigner M. André Goulet, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, qui a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- certains investisseurs ont envoyé à l'Autorité une copie des mises en demeure qu'ils ont adressées à la société Enviromondial inc., lui réclamant le remboursement de leur investissement;
- il n'y a aucune nouvelle nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société Enviromondial inc., comme l'atteste l'extrait des registres du système CIDREQ produit par le témoin;

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses poursuites civiles, comme l'atteste une copie du plumitif civil daté du 2 mai 2005 et produit comme pièce; et
- la société Enviromondial inc. fait encore l'objet d'une enquête par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage. Elle a également mentionné que M. Steven Demers, administrateur de la société Enviromondial inc., faisait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur devant le Bureau.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi³ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi⁴ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 29 juillet 2005 à 17h00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004 et le 11 février 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

Fait à Montréal, le 3 mai 2005

(S) *Guy Lemoine*

M^e Guy Lemoine, président

3. Ibid.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. L.R.Q., c. A-33.2
7. Précitée, note 2.

LVM-249, 250(2°) et 323.5
LAMF-93(3°)